

(Recours en exécution)

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3263**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3032, formé par M<sup>me</sup> B. B.-W. le 3 juillet 2012, la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du 22 octobre, la réplique de la requérante du 15 novembre 2012, la duplique de l'OIT du 19 février 2013, les écritures supplémentaires de la requérante du 19 mars et les observations finales de l'OIT à leur sujet du 30 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. La requérante et une de ses collègues avaient déféré devant le Tribunal de céans les décisions du 26 mai 2009 du Directeur général du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, rejetant les réclamations par lesquelles elles contestaient les résultats d'un concours ouvert en vue de pourvoir un poste de traducteur principal/réviser de grade P.4.

2. Par son jugement 3032, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal décida ce qui suit :

- «1. Les décisions du 26 mai 2009 sont annulées, de même que les décisions issues du concours.
  2. La procédure de concours sera reprise comme il est dit au considérant 25 [...].
  3. L'OIT versera à chacune des requérantes une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
  4. Elle leur versera également à chacune la somme de 5 000 francs à titre de dépens.
- [...]

3. Le considérant 25 de ce jugement se lit ainsi qu'il suit :

«[L]a procédure de concours devant être annulée [...], les opérations du concours seront reprises au stade où la procédure a été viciée.

Les décisions issues du concours doivent, en conséquence, être annulées, de même que les décisions du 26 mai 2009, étant entendu que la défenderesse doit tenir les candidates sélectionnées indemnes du préjudice que pourrait leur causer l'annulation d'une nomination qu'elles ont acceptée de bonne foi [...].»

4. Le 3 juillet 2012, la requérante introduisit un recours en exécution dudit jugement pour demander au Tribunal de déclarer nulles et non avenues deux décisions prises, selon elle, le 3 août 2011 et le 16 novembre 2011 comme étant contraires à l'autorité de chose jugée dont jouit le jugement 3032; de dire et juger que la défenderesse a mal exécuté ce jugement. Elle demande également la réparation du préjudice qu'elle aurait subi, et qu'elle évalue à 20 000 euros, ainsi que des dépens.

5. À l'appui de son recours, elle rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, un requérant est fondé à porter directement devant ce dernier tous les griefs se rapportant au non-respect de la chose jugée par le biais d'un recours en exécution de ses jugements. En l'espèce, elle reproche à l'OIT de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée dont est revêtu le jugement 3032 et, en particulier, le point 1 de son dispositif annulant la décision

qu'elle contestait dans sa première requête, ainsi que celles issues du concours.

Elle indique, par ailleurs, que les points 3 et 4 du dispositif du jugement 3032 ont bien été exécutés et que, s'agissant du point 2, elle «n'entre pas [...] dans la discussion de savoir s'il a été respecté dans la mesure où la procédure de concours a été reprise et a donné lieu à de nouvelles décisions administratives qu[']elle] a choisi de contester devant les organes internes de recours».

En conclusion, la requérante estime que l'OIT a mal exécuté le jugement 3032, en privant d'effet l'annulation prononcée par le Tribunal des décisions en question, et que le comportement de cette dernière, «qu'il fût ou non empreint de mauvaise foi, [l']a durement affecté[e]». C'est pourquoi elle demande la réparation d'un préjudice.

6. L'OIT demande au Tribunal de rejeter le recours en exécution et les prétentions y afférentes comme étant irrecevables et dénués de tout fondement. Elle affirme que l'action engagée contre elle est vexatoire et destinée à l'exposer à des frais inutiles et demande que la requérante soit condamnée à lui verser une «somme symbolique» de 100 francs suisses.

7. En effet, elle soutient, en premier lieu, que, le recours étant dépourvu d'objet, la requérante n'a aucun intérêt à agir et, en deuxième lieu, que le moyen relatif à la mauvaise exécution du jugement 3032 est non seulement irrecevable, mais également dénué de fondement, et, en dernier lieu, que le moyen selon lequel la requérante aurait été «stigmatisée» est tout aussi dénué de fondement.

8. Le Tribunal constate, à la lecture du dossier, qu'à la suite de l'annulation des décisions qui a été prononcée par le jugement 3032 l'OIT a repris la procédure de concours à compter du 24 novembre 2011 et que ce concours a été conduit à son terme. Le jugement a donc été pleinement exécuté.

9. C'est à tort que la requérante croit déceler dans le compte rendu d'une réunion tenue le 3 août 2011, ainsi que dans une minute

du 16 novembre 2011 émanant de la directrice du Département du développement des ressources humaines, des décisions par lesquelles l'OIT aurait refusé d'exécuter le jugement précité. En effet, il est impossible de déduire de la lecture de ces documents l'existence de telles décisions. Au demeurant, le simple fait que le jugement ait été exécuté démontre qu'aucune décision de ne pas l'exécuter n'avait été prise.

10. Enfin, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'affichage public de la minute du 16 novembre 2011 précitée justifierait la condamnation de l'OIT à la réparation d'un préjudice moral, dès lors qu'il n'est pas établi que c'est l'Organisation qui a ordonné cet affichage.

11. Le recours en exécution formé par la requérante ne peut donc qu'être rejeté.

12. Le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à la demande reconventionnelle de la défenderesse de condamner la requérante à lui verser la somme symbolique de 100 francs suisses. Car, contrairement à ce qui est soutenu, le recours ne présentait aucun caractère vexatoire.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en exécution est rejeté, de même que la demande reconventionnelle.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET